RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 07362
Numéro SIREN : 448 236 612
Nom ou dénomination : FINANCIERE ASCO

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2023 sous le numéro de dépôt 50540

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
27 AVR. 2023

FINANCIERE ASCO
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 46 rue du théâtre 75015
RCS Paris 448 236 612
(Ci-après la « Société »)

STATUTS

A JOUR AU 3 AVRIL 2023

CERTIFIES CONFORMES

Copie certifiée conforme à l'original

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte sous seing privé à Paris en date du 2 mai 2003.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant les décisions extraordinaires de l'actionnaire unique du 31 juillet 2012.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

- l'acquisition par tous moyens, l'aménagement, l'équipement, l'amélioration et la revente de tous immeubles et biens immobiliers,
- toutes prestations de services, conseil en gestion, assistance technique et autres opérations intellectuelles, commerciales et financières liées à l'immobilier,
- et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, groupement ou société en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société reste sous la dénomination « FINANCIERE ASCO ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer :

- La dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. »,
- le montant du capital social,
- le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Chaque année sociale commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 46 rue du Théâtre 75015 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait à la présente société les apports en espèces ci-après, correspondant à la libération de la moitié du capital social:

- Madame Catherine OULE, DIX HUIT MILLE CINQ CENT EUROS	18 500 €
Total	18 500 €

Conformément à la loi, le solde du capital sera libéré, en une ou plusieurs fois, dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille euros (37 000 €), divisé en mille (1 000) parts sociales de trente-sept euros (37 €) de nominal libérées de moitié.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque Associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes-courants seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des Associés.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi.

Le capital social peut également être augmenté par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2. Le capital peut être réduit par décision collective extraordinaire des Associés, pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur

nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la Loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée qu'aux conditions prévues par la Loi, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales doivent être libérées et réparties lors de leur création et ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main entraîne la transformation de la Société en une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

1. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après lui avoir été signifiées conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou que cette dernière les ait acceptées dans un acte authentique ou après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2. Les parts sont librement cessibles entre Associés.

3. Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS

En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois-quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des Associés une lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'Associé décédé et le nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société sera gérée et administrée par un gérant nommé par l'associé unique.

2. Conformément à la Loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, la fondation de toute Société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des Associés.

3. Le ou les gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société.

4. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés A Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision ordinaire de la collectivité des Associés, prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés pris à la majorité ordinaire du capital social.

5. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des Associés.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi.

ARTICLE 15 - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

1. Au choix de la gérance, les décisions collectives des Associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a. Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout Associé.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

Par exception, la convocation pourra se faire verbalement si tous les Associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le Président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

b. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout Associé a droit de participation aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs et que les bilans des deux premiers exercices ont été approuvés.

Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toute modification permise par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un Associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société civile.
- A la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les trois-quarts du capital social s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés.
- Par des Associés représentant au moins les trois-quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses Associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des Associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société A Responsabilité Limitée.

Ainsi, les Associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte courant. Aucun Associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL.

L'année sociale est définie à l'article 4 paragraphe 2.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE, COMPTES ET BILAN.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et une annexe.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société et un état des sûretés consenties par elles sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux Associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultat, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, de tous amortissements et provisions constituent des bénéfices réels.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les Associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toute réserve générale ou spéciale dont ils déterminent l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves qui ne peuvent être légalement ou statutairement distribuées.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les Associés, ou entre les Associés et la Société pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout Associé doit en conséquence faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Fait en six exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.